

CIRCULAIRE COMMUNE 2008 - 2 -DRE

Paris, le 03/04/2008

Objet : Créateurs d'entreprises

Madame, Monsieur le directeur,

Les délibérations 13 B (Arrco) et D 40 (Agirc) concernent les créateurs d'entreprises qui reçoivent une aide à la création ou reprise d'entreprise (Accre) dans le cadre de l'article L.351-24 du code du travail, c'est-à-dire essentiellement ceux qui, à la veille de cette création, étaient chômeurs mais aussi les personnes qui créent une entreprise dans une zone urbaine sensible.

Que la nouvelle activité soit ou non salariée, les intéressés bénéficient, au niveau du régime de base, d'une exonération (à hauteur de 120 % du SMIC) des cotisations en matière d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès ainsi que d'allocations familiales. Cette exonération est effective de 12 à 36 mois en fonction du statut du bénéficiaire de l'Accre.

En matière de retraite complémentaire, les délibérations 13 B et D 40 fixent les règles applicables aux créateurs occupant des fonctions réputées salariées ou non salariées.

Ces délibérations ont fait l'objet d'un nouvel examen par les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco en raison de nouvelles dispositions législatives.

1/ Créateurs d'entreprises occupant des fonctions non salariées

Les délibérations précitées permettaient aux créateurs d'entreprises accomplissant des fonctions non salariées de verser, pendant 12 mois, des cotisations aux régimes Agirc et/ou Arrco de façon à obtenir une inscription de points calculés à partir de ceux de l'exercice précédant celui de la création de l'entreprise. Cette possibilité résultait du maintien de la couverture sociale des intéressés auprès du régime dont ils relevaient précédemment.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2007, tous les bénéficiaires de l'Accre sont affiliés au régime de sécurité sociale dont ils relèvent au titre de leur nouvelle activité (abrogation de l'article L.161-1 du code de la sécurité sociale par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, art. 12-II).

Dès lors, les créateurs d'entreprises, sous le statut de non salarié, relèvent désormais du Régime Social des Indépendants (RSI).

Compte tenu du nouveau texte législatif, les Commissions paritaires ont supprimé l'option de rachat offerte aux créateurs non salariés.

2/ Créateurs d'entreprises occupant des fonctions réputées salariées

Pour ceux dont le statut impose l'affiliation aux régimes Arrco et Agirc, il a été observé que ces régimes ne traitent pas de façon identique les créateurs d'entreprises.

La délibération 13 B (Arrco) prévoyait uniquement le versement des cotisations de retraite complémentaire sur les rémunérations perçues au titre de la nouvelle activité alors que la délibération D 40 (Agirc) offrait le choix entre ce versement et le versement des cotisations assurant un nombre de points calculé à partir de ceux inscrits au titre de l'exercice précédant celui de la création de l'entreprise.

Dans le cadre de l'harmonisation réglementaire, les Commissions paritaires ont décidé de compléter la règle Arrco, pour l'aligner sur celle de l'Agirc, de façon à offrir au créateur d'entreprise le choix entre :

- le versement des cotisations Arrco sur les rémunérations issues de la nouvelle activité,

- ou, à défaut, la possibilité de verser, pendant les 12 premiers mois du bénéfice de l'Accre, des cotisations Arrco pour acquérir des points calculés suivant les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 b) de l'article 22 de l'annexe A à l'Accord (validation des périodes d'incapacité de travail), les points inscrits en n-1 étant en général supérieurs à ceux qui seraient inscrits à partir des rémunérations se rapportant à la période de création d'entreprise.

Si cette option est choisie, le montant des cotisations à verser correspond au produit des points ainsi déterminés par le salaire de référence et le pourcentage d'appel de l'année à laquelle se rapportent les points à inscrire.

* *
*
*
*

Ces dispositions sont d'application immédiate. Toutefois, les créateurs non salariés ayant déjà obtenu une notification du montant des cotisations à verser à l'Agirc et/ou à l'Arrco et qui souhaiteraient procéder à leur versement doivent être invités à le faire dans la limite du 31 décembre 2008.

Vous trouverez ci-joints les textes adoptés le 18 mars 2008 par les Commissions paritaires modifiant en conséquence les délibérations 13 B et D 40.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 13 B
PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

La **délibération 13 B**, intitulée : "Créateurs d'entreprises recevant une aide dans le cadre de l'article L.351-24 du Code du travail", est désormais libellée comme suit :

"Les créateurs d'entreprises qui reçoivent une aide à la création ou reprise d'entreprise (ACCRE) dans le cadre de l'article L.351-24 du Code du travail et qui occupent dans la nouvelle entreprise un poste au titre duquel ils relèvent du présent Accord ont le choix, pendant les 12 premiers mois du bénéfice de l'ACCRE, entre :

a/ le versement des cotisations assises sur le salaire issu de la nouvelle activité,

b/ ou, à défaut, le paiement du montant correspondant à l'acquisition de points de retraite calculés suivant les règles prévues à l'article 22 §§ 2 et 3 b/ de l'annexe A à l'Accord.

Pour le calcul de cette somme, il est tenu compte du salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points à inscrire au titre de la présente délibération.

Le choix de la solution b/ implique le versement de la totalité des sommes ainsi dues.

Dans le cadre de la présente délibération, aucun droit n'est inscrit sans versement de cotisations.

Le choix à opérer entre les deux formules ci-dessus visées doit être effectué au plus tard dans l'année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte ; si la période de 12 mois sur laquelle porte le choix chevauche deux années civiles n et n + 1, celui-ci doit être effectué au plus tard au cours de l'année n + 2".

Fait à Paris, le 18 mars 2008

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 40
PRISE POUR L'APPLICATION DE LA C.C.N. DU 14 MARS 1947**

La **délibération D 40**, intitulée : "Créateurs d'entreprises recevant une aide dans le cadre de l'article L.351-24 du Code du travail", est désormais libellée comme suit :

"Les créateurs d'entreprises qui reçoivent une aide à la création ou reprise d'entreprise (ACCRE) dans le cadre de l'article L.351-24 du Code du travail et qui occupent dans la nouvelle entreprise un poste au titre duquel ils relèvent de la présente Convention ont le choix, pendant les 12 premiers mois du bénéfice de l'ACCRE, entre :

a/ le versement des cotisations assises sur le salaire issu de la nouvelle activité,

b/ ou, à défaut, le paiement du montant correspondant à l'acquisition de points de retraite calculés suivant les règles prévues à l'article 8 § 1^{er} de l'annexe I à la Convention.

Pour le calcul de cette somme, il est tenu compte du salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points à inscrire au titre de la présente délibération.

Le choix de la solution b/ implique le versement de la totalité des sommes ainsi dues.

Dans le cadre de la présente délibération, aucun droit n'est inscrit sans versement de cotisations.

Le choix à opérer entre les deux formules ci-dessus visées doit être effectué au plus tard dans l'année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte ; si la période de 12 mois sur laquelle porte le choix chevauche deux années civiles n et n + 1, celui-ci doit être effectué au plus tard au cours de l'année n + 2."

Fait à Paris, le 18 mars 2008

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT